

**ARRETE DU MAIRE**  
**Brûlage à l'air libre**  
**Arpm20110630-1**

Le Maire de Sainte-Pazanne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2 et L1421-4,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L125-1, L541-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 relatif à la prévention des risques d'incendie dans les zones à risques

**VU** le Règlement Sanitaire Département de Loire-Atlantique et notamment son article 84,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage à l'air libre des déchets,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer les feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

**CONSIDERANT** sur le plan général que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation routière et causer une gêne respiratoire,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous,

**CONSIDERANT** que le brûlage des déchets peut être non seulement à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, mais aussi être la cause de la propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -Il est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, ainsi que les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble du territoire de la commune de Sainte-Pazanne de mettre le feu à des déchets verts (broussailles, herbes sèches, feuilles, taille de haies, branches, végétaux, bois ou toute autre substance combustible,...), que ce soit dans les jardins, cours, terrains, parcs et cheminements publics ou privés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période de 1<sup>er</sup> octobre au 14 juin, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ligneux secs est autorisé du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures, sauf les jours fériés. Tout brûlage à l'air libre est donc interdit pendant la période du 15 juin au 30 septembre inclus.

**ARTICLE 3**- Préalablement, les déchets brûlés (branches, taille de haie, feuilles) devront être desséchés afin de limiter les fumées ; d'une manière générale, les brûlages ne devront produire aucune nuisance pour le voisinage. Au-delà de l'horaire légal de brûlage (18 heures), les feux doivent être totalement éteints afin de ne plus laisser échapper de fumée.

Accusé de réception en préfecture
044-214401861-20110630-arpm-110630-01-AR
Date de signature : -
Date de réception : 30/06/2011

**ARTICLE 4** - En outre, toutes les mesures de sécurité doivent être prises en respectées afin d'éviter les risques d'incendie. En ce sens, une surveillance permanente directe et continue doit être assurée pendant la durée du brûlage. Les mêmes précautions de sécurité sont établies en cas d'utilisation de barbecues. Une arrivée d'eau ou un extincteur doivent également être situé à proximité.


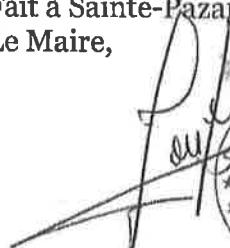
**ARTICLE 5** - Les brûlages de déchets verts sont interdits (tonte, débroussaillage, ronces, feuilles mortes humides,...) Ceci doivent préférentiellement être compostés ou emmenés en déchetterie.

**ARTICLE 6** - Il est rappelé que, tout au long de l'année, il est formellement interdit de brûler tout autre type de déchets (déchets non végétaux, plastiques,...).

**ARTICLE 7** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal (manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire).

**ARTICLE 8** Monsieur le Maire de Sainte-Pazanne, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sainte-Pazanne, Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Pazanne, le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Pazanne, la Police Municipale de Sainte Pazanne, sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Sainte-Pazanne, le 30 juin 2011  
Le Maire,



Bernard MORILLEAU